

GE_GERICHTE ACJC/955/2016 vom 18. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_955_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/955/2016 du 18 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/955/2016 del 18 agosto 2016

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 18 août 2016.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23210/2012 ACJC/955/2016 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 11 AOÛT 2016

Entre A_____, ayant son siège _____, recourante contre une ordonnance rendue par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 mars 2015, comparant par Me Michel Bergmann, avocat, rue de Hesse 8-10, case postale 5715, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Mineure B_____, représentée par ses parents, _____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Jean-Luc Marsano, avocat, boulevard James-Fazy 3, 1201 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/23210/2012 Vu EN FAIT l'ordonnance OTPI/175/2015 rendue le 16 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23210/2012-12; Vu le recours formé le 27 mars 2015 par A_____ à l'encontre de cette ordonnance; Vu l'avance de frais de 1'000 fr. versée par A_____; Attendu que par courriers déposés au greffe de la Cour le 6 mai 2016, les parties ont communiqué à l'instance de recours qu'un accord était intervenu entre elles en première instance; Que la partie recourante a requis la restitution partielle des droits de greffe versés; Que par jugement JTPI/1_____ du 27 juin 2016, le Tribunal de première instance a pris acte du retrait de l'action par la partie demanderesse et rayé la cause de son rôle; Considérant EN DROIT que, si la procédure prend fin pour d'autres causes que celles mentionnées à l'art. 241 CPC sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Que la procédure de recours est devenue sans objet; Que la perte de l'intérêt juridique de la partie recourante à la procédure de recours est intervenue en cours de procédure, en raison de l'accord extrajudiciaire conclu entre les parties, de sorte que la cause doit être rayée du rôle de la Cour; Que, selon l'art. 7 RTFMC, lorsqu'une cause est retirée, transigée, déclarée irrecevable, jointe à une autre cause ou lorsque l'équité le justifie, l'émolument minimal peut être réduit, au maximum à concurrence des $\frac{3}{4}$, mais, en principe, pas en deçà d'un solde de 1'000 fr. (al. 1); Qu'en l'espèce, la présente procédure de recours prend fin en raison de la transaction intervenue entre les parties; Qu'ainsi, il se justifie de réduire exceptionnellement l'émolument de recours qui sera mis à la charge de la partie recourante à un montant inférieur à celui fixé par le tarif; Que les frais seront dès lors arrêtés à 500 fr., compensés par l'avance de frais versée par la partie recourante, qui reste acquise à l'Etat, le solde lui étant restitué; Que chaque partie supportera ses dépens. * * * *

* *

- 3/3 -

C/23210/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Constate que le recours interjeté le 27 mars 2015 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/175/2015 rendue le 16 mars 2015 par le Tribunal de première instance est sans objet. Arrête les frais de la procédure de recours à 500 fr., les met à la charge des A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par eux. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution de la somme de 500 fr. de trop-perçu d'avance de frais aux A_____. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.